



Le Maire

Arrêté N° 2021_03405_VDM

**SDI 21/621 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'UTILISATION DES BALCONS EN FAÇADES - 36
RUE DE LA GUADELOUPE 13006 - MARSEILLE - PARCELLE N°206828 I0060**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 29 septembre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2206828 I0060, quartier Vauban,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 29 septembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Façade rue du Cambodge :

Dégradations importantes de la structure porteuse du balcon, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et de chute de personnes,

- Façade secondaire donnant sur jardin privatif :

Dégradations importantes de la structure porteuse des balcons, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des

mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper des balcons assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2206828 I0060, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, représenté par [REDACTED]

Article 2 Les balcons de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons en façade principal rue du Cambodge et en façade secondaire donnant sur jardin privatif sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue du Cambodge de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, sur une profondeur de 1,0 mètre.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires et aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

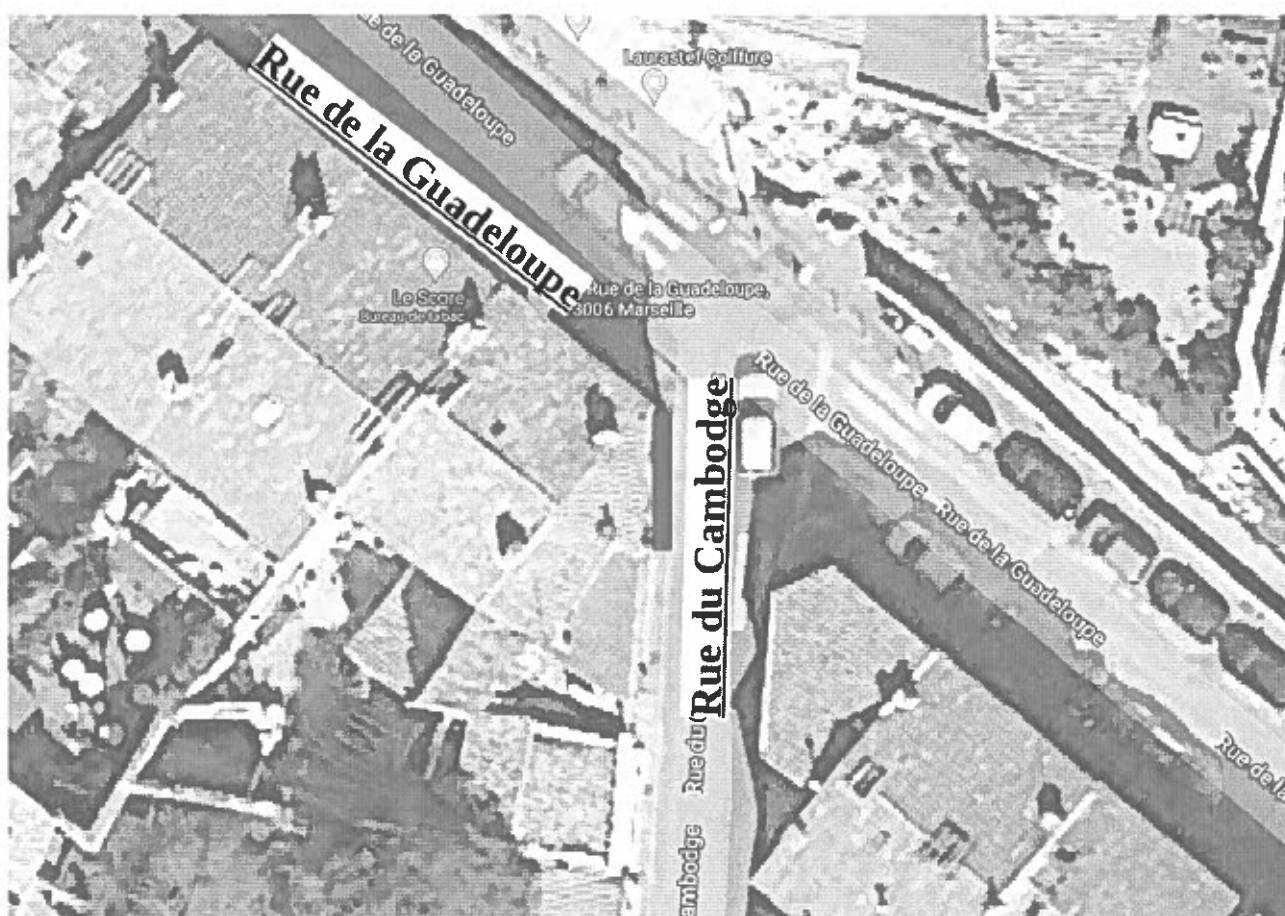
Signé le :



ANNEXE 2

36 RUE DE LA GUADELOUPE – 13006 MARSEILLE

PARCELLE N°206828 I0060



Périmètre de sécurité 